R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

COMMISSION NATIONALE
D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;

VU le décret n° 2002-1369 du 20 novembre 2002 relatif aux schémas de développement commercial ;

VU l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;

VU le recours présenté par la S.A.R.L. « PLENUM » ;
ledit recours enregistré le 5 septembre 2005 sous le n° 2806 M
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de la Haute-Savoie en date du 5 juillet 2005,
refusant d'autoriser la création d'un magasin spécialisé dans la distribution d'articles pour les loisirs créatifs, à l'enseigne « LES COMPTOIRS CRÉATIFS », d'une surface de vente de 750 m², à Anthy-sur-Léman (Haute-Savoie) ;

VU les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de la Haute-Savoie ;

Après avoir entendu :

M^me^ Catherine GRAS, commissaire du gouvernement,

Après en avoir délibéré dans sa séance du 17 janvier 2006 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise définie par le demandeur, qui s'élevait à 104 649 habitants en 1999, a progressé de 8,9 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et de 1999 ; que celle de la zone de chalandise définie selon les courbes isochrones, pour y inclure les communes d'Annemasse, Etrembières, Ville-la-Grand, Cranves-Sales et Gaillard, comptait 154 628 habitants en 1999, progressant de 6,5 % au cours de la même période ;

CONSIDÉRANT que le projet de création du magasin « LES COMPTOIRS CRÉATIFS », spécialisé dans la vente d'articles pour la pratique des beaux-arts, des loisirs créatifs et de l'encadrement, est envisagé à Anthy-sur-Léman, au sein de la zone commerciale « Espace Léman » regroupant de nombreux établissements commerciaux, artisanaux et de services ;

CONSIDÉRANT que l'équipement commercial de la zone de chalandise définie à partir des courbes isochrones ne compte aucun magasin de plus de 300 m² spécialisé dans la distribution au détail d'articles pour la pratique des beaux-arts, des loisirs créatifs et de l'encadrement ;

CONSIDÉRANT qu'après réalisation du présent projet, la densité commerciale de la zone de chalandise dans le domaine de la culture et des loisirs serait équivalente à la moyenne nationale de référence ;

CONSIDÉRANT que la création de ce magasin de 750 m² ne paraît pas susceptible de porter atteinte aux équilibres commerciaux de la zone de chalandise ; que le prélèvement supplémentaire résultant de cette opération sur le marché potentiel s'imputerait essentiellement sur les chiffres d'affaires des magasins généralistes à prédominance alimentaire, notamment les hypermarchés, et des magasins de bricolage, disposant de rayons dédiés à l'activité des loisirs créatifs ; que ce projet ne devrait donc pas porter atteinte à l'activité des commerces de centre ville ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet paraît compatible avec les dispositions de l'article 1er de la loi du 27 décembre 1973.

DÉCIDE : Le recours susvisé est admis.
Le projet de la société « PLENUM » est donc autorisé.

En conséquence est accordée à la S.A.R.L. « PLENUM » l'autorisation préalable requise en vue de créer un magasin spécialisé dans la distribution d'articles pour les loisirs créatifs, à l'enseigne « LES COMPTOIRS CRÉATIFS », d'une surface de vente de 750 m², à Anthy-sur-Léman (Haute-Savoie).

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François de VULPILLIÈRES